



LE CONSEILLER JURIDIQUE

Division des affaires juridiques



La Relève, 1993, vol. 12, no 2

QU'EST-CE QU'UNE AGRESSION SEXUELLE?

Les lois sont conçues pour s'appliquer à toutes les époques et à toutes les circonstances. Et c'est la raison pour laquelle le législateur omet parfois de définir certaines expressions, évitant ainsi d'en limiter la portée. Il incombe alors aux tribunaux de combler le vide et de fixer des critères assez larges pour être applicables à chaque cas particulier.

Tel est le cas pour l'agression sexuelle qui n'est définie nulle part dans le Code criminel. A l'article 265 C.cr., le législateur assimile cette infraction aux voies de fait; par contre, à l'article 271 C.cr., il la sanctionne par une peine beaucoup plus sévère. En l'absence de toute autre indication, il a donc fallu demander aux tribunaux de nous dire ce qu'était une agression sexuelle. Or, l'occasion s'est

présentée lorsque l'affaire R. c. Chase⁽¹⁾ fut portée en appel devant la Cour suprême du Canada.

Les faits dans cette affaire se résument brièvement comme suit:

Dalton Chase avait été reconnu coupable d'agression sexuelle par un tribunal de première instance du Nouveau-Brunswick. Il était entré sans mandat dans la maison d'une adolescente de quinze ans, l'avait enlacée et lui avait mis les mains sur les seins; comme elle se débattait, il lui avait dit: "Come on dear, don't hit me. I know you want it." Il avait tenté de lui toucher les parties génitales mais sans succès. Finalement, elle avait réussi à se libérer et à appeler un voisin à son aide.

Or, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick avait renversé la déclaration de culpabilité, considérant qu'il ne s'agissait pas d'agression sexuelle mais plutôt de voies de fait simples, étant donné qu'il n'y avait pas eu de contact avec les parties génitales de la victime. La décision de la Cour d'appel ayant à son tour été portée en appel, le plus haut tribunal du pays a saisi l'occasion de "dire le droit", d'autant plus qu'entre-temps, les Cours d'appel d'Ontario, d'Alberta et de Colombie-

⁽¹⁾ R. c. Chase, (1987) 37 C.C.C. (3d) 97

Britannique s'étaient toutes trois prononcées en total désaccord avec la position exprimée par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

La Cour suprême élabore un test objectif pour reconnaître l'agression sexuelle

Dans son jugement, la Cour suprême a évité de donner une définition rigide et exhaustive de l'agression sexuelle. Elle a choisi plutôt d'élaborer un test qui tient compte des circonstances propres à chaque cas particulier. **"L'agression sexuelle, a dit la Cour, est une agression au sens de l'une ou l'autre des définitions de ce concept au par. 244(1) du Code criminel (devenu depuis le paragraphe 265(1)), qui est commise dans des circonstances de nature sexuelle, de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime".**

Pour savoir si la conduite reprochée comporte la nature sexuelle requise, il faut se poser la question suivante: **"Compte tenu de toutes les circonstances, une personne raisonnable peut-elle percevoir le contexte sexuel ou charnel de l'agression?"** Si on répond à cette question par l'affirmative, il s'agit d'agression sexuelle.

Facteurs à considérer -

La Cour suprême a dressé une liste de facteurs qui seront plus ou moins importants selon les circonstances, mais dont il faut tenir compte pour évaluer, comme le ferait une personne raisonnable, la conduite d'un accusé:

- la partie du corps qui est touchée;
- la nature du contact;
- la situation dans laquelle l'agression s'est produite;
- les paroles et les gestes qui ont accompagné l'acte;
- les menaces avec ou sans emploi de la force;
- l'intention de l'agresseur d'avoir ou non des rapports sexuels avec la victime;
- le mobile de l'agresseur, si ce mobile est de tirer un plaisir sexuel.

La Cour a donc examiné la conduite de Dalton Chase en tenant compte de ces différents éléments pour finalement conclure qu'il s'agissait, de toute évidence, d'agression sexuelle. Par conséquent, elle a rétabli la déclaration de culpabilité rendue au procès.

Depuis ce jugement rendu en 1987, tous les tribunaux canadiens continuent d'appliquer le test de la personne raisonnable élaboré par la Cour suprême en matière d'agression sexuelle. Les agents de la paix, souvent appelés à intervenir

dans de telles circonstances, pourront peut-être s'en inspirer pour guider leur conduite.

